

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE BLANC

686 avenue des monts du matin
26300 Marches

Références : 20260326-RAP-DAEN0372
Code AIOT : 0010300189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SCIERIE BLANC implanté 686 avenue des monts du matin 26300 Marches. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de vérifier la conformité du site à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 septembre 2025 et de faire le point sur les enjeux principaux du site : poussières, bruit à l'origine de plainte de voisinage ainsi que sur l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE BLANC
- 686 avenue des monts du matin 26300 Marches
- Code AIOT : 0010300189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scierie Exploitation Forestière BLANC est autorisée par l'arrêté n°07-1284 du 22 mars 2007 à exploiter sur son site de Marches une scierie et une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. Elle bénéficie également d'un arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2025 pris dans le cadre de l'extension du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier PAC juin 2023	Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Incendie – gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 1.3.1	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 3.3	Mise en demeure du 26 mars 2026, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente de nombreuses non-conformité sur les points examinés.

L'inspection de l'environnement propose une mise en demeure à madame la préfète de la Drôme.

On notera toutefois que l'exploitant fait appel à un consultant pour prendre en charge les dossiers environnement. Une personne du site est par ailleurs formée pour occuper un poste de HSE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier PAC juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux plans
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2023 Version 1 complété dans une Version 2 - juin 2023.
Constats :

Les emplacements des stockages de bois (grumes/billots) ont été modifiés. Les emplacements des bâches incendie prévus dans le dossier PAC de juin 2023 ne sont plus disponibles. Les modifications d'aménagement du site doivent faire l'objet d'un porter à connaissance. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025. Le cas échéant, il transmettra un dossier de porter à connaissance afin de réactualiser les données permettant de configurer la défense incendie, 3 mois avant la fin de la mise en demeure. Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 1.3.1			
Thème(s) : Situation administrative, niveau d'activité (rubriques ICPE)			
Prescription contrôlée :			
Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Volumes/ activités	Régime
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	3 200 kW	E
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L	25 200 L	E
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké	16 500 m ³	D

	étant : b) supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³		
Constats : Rubrique 2410-1 La puissance électrique a été sur-estimée dans le dossier. La puissance du site requise actuellement est de 1 050 kW pour 3 200 kW autorisée. Rubrique 2415-1 25 200 L de bain autorisé. Aucun changement. Rubrique 1532-2-b 16 500 m ³ autorisé. Ce volume a été largement sur-estimé. Les stocks réels se situent autour de 8 000 m ³ .			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Le dispositif de défense incendie est capable de fournir au minimum 600 m ³ /h pendant 2 heures, soit 1 200 m ³ . Le nouveau bâtiment abritant la nouvelle ligne de production est sprinklé. Des bâches d'eau au minimum de 120 m ³ , sont disposées sur le contour des bâtiments tous les 150 m (distance mesurée par la voie praticable aux engins de service) et dehors des flux de 5 kW/m ² et associée à une aire de stationnement de 8 × 4 m (en surlargeur de la voie engins, 1 aire par tranche de 120 m ³). Tout point du bâtiment sera à moins de 100 m d'un point d'eau. Les nouveaux îlots de stockage extérieurs de bois sont implantés à moins de 200 m d'un point d'eau incendie.
Constats : Le dispositif de défense incendie ne permet pas de délivrer le débit d'eau de 600 m ³ /h pendant 2 heures, soit 1 200 m ³ . Le nouveau bâtiment abritant la nouvelle ligne de production n'est pas encore sprinklé. L'exploitant indique qu'il n'arrive pas à obtenir les devis requis pour la mise en place du sprinklage, ce qui semble être confirmé par l'assureur également en attente de la mise en place de ce système de défense. Les bâches d'eau prescrites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé n'ont pas été mises en place. Ces emplacements avaient été définis à l'issue d'échanges avec le SDIS.

Les nouveaux îlots de stockage extérieurs de bois ne sont pas implantés à moins de 200 m d'un point d'eau incendie.

La situation est non-conforme.

On notera toutefois que les stockages de bois sont bien inférieurs aux 16 500 m³ prévus et se situent plutôt autour de 8 000 m³. Le dimensionnement de la défense incendie dans le dossier d'extension de la scierie pourrait donc être revu en même temps que les volumes de bois autorisés.

L'exploitant indique également qu'une bâche de 360 m³ a été commandée et devrait être livrée très prochainement.

Par ailleurs, il souhaite modifier les conditions d'exploitations du dossier PAC de juin 2023 (stockage bois, défense incendie, ...).

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme imposant à l'exploitant le respect des dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 imposant une exploitation conforme au dossier PAC de juin 2023 et/ou de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement relatif au dépôt d'un dossier de porter à connaissance 3 mois avant la fin de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un dossier de PAC pour actualiser les données : matières combustibles, aménagement du site (stock et emplacement des réserve d'eau) et définition des besoins en eau.

A défaut, il doit respecter des disposition de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025, dans un délai de 6 mois maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Incendie - gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux extinction

Prescription contrôlée :

[...]

- bassin de rétention : un bassin de rétention permet de recueillir un volume de 1 400 m³. Le bassin de rétention des eaux incendies possède une vanne de confinement.

[...]

Constats :

Le bassin de rétention n'a pas été réalisé.

L'exploitant demande à revoir les besoins en eau et le dimensionnement du bassin au travers d'un dossier de PAC sur la base de l'actualisation du volume de bois stocké qui pourrait être divisé par 2.

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025. Le cas échéant, il transmettra un dossier de porter à connaissance afin de réactualiser les données permettant de dimensionner la défense incendie et le bassin de récupération des eaux, 3 mois avant la fin de la mise en demeure. A défaut, il doit respecter des disposition de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025, dans un délai de 6 mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, émissions des poussières
Prescription contrôlée : L'installation de chargement de connexes est équipée de sorte de limiter au maximum les émissions de poussières diffuses notamment lors du chargement des camions.
Constats : Les riverains se plaignent des envols de poussières qui se déposent dans leur propriété. Les émissions de poussières sont dues : 1- au stockage de connexes dans les silos non couverts : L'exploitant est en train de couvrir ces silos. 2- à l'utilisation d'une zone de stockage ouvertes de connexes à l'arrière des silos : Cette zone est une zone de stockage de secours. 3- au chargement des connexes dans les bennes des poids-lourds à l'aide d'engin de chantier : L'exploitant indique que ce moyen est abandonné. Un raccordement est en cours pour connecter une aspiration directement vers les silos et éviter des opérations à l'aide de chargeur. 4- au chargement des connexes dans les bennes de poids-lourds à l'aide d'un bras de convoyage équipée d'une "manche" qui devrait permettre de prévenir des envols de poussières : La manche au bout du bras paraît insuffisante pour empêcher ces envols. L'exploitant doit revoir son dispositif. Une mise en demeure a déjà été proposé à madame la préfète et a été signée le 26 mars 2026. Elle porte sur le respect des dispositions en matière de rejets de poussières et laisse un délai de 3 mois pour la mise en conformité soit pour fin juin. 5- à l'utilisation d'un engin mobile de broyage de grumes qui génère des envols de poussières importants lors dépôt des broyats dans la benne du poids-lourds : Cette activité est abandonnée à ce stade.
Type de suites proposées : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2026 encadre ces non-conformités.

N° 6 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48		
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores		
Prescription contrôlée :		
I. Valeurs limites de bruit :		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats :		
Le site a fait l'objet de nombreuses plaintes de riverains. Des actions importantes ont déjà été menées sur ce site. Toutefois, les riverains se plaignent toujours et signalent des nuisances importantes notamment : - bruits de choc (grumes versées en entrée de la nouvelle ligne), - scie, - engins, - bruits sourds de bois qui tombent dans l'unité de triage, constaté lors de l'inspection.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'exploitant étudie actuellement de nouvelles solutions (aménagement du site, couvertures d'installations...).		
Néanmoins, compte tenu de la situation, l'inspection de l'environnement demande de nouvelles mesures de bruit dans un délai de 2 mois.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 mois		